

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° E

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUELCONQUE SIGNE DISTINCTIF SUR LEUR COPIE

 Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES 2022-2023

MATIÈRE Droit des obligations

SESSION DE septembre

20 22

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

SIC

15 / 20

Il convient d'aborder le sort du contrat entre M. Autentre et la société Mécanix (I) puis les difficultés liées au vol du camion (II) et enfin de préciser les responsabilités encourues du fait de la chute de M. Malouque (III).

À titre liminaire, il convient de préciser le droit applicable aux espèces. Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016, les dispositions de celle-ci sont applicables aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après le 1^{er} octobre 2016. Aux termes de l'article 16 de la loi de ratification du 10 août 2017, ces dispositions interprétatives retroagissent au 1^{er} octobre 2016, mais les modifications substantielles qu'elles apportent ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} octobre 2017.

Les questions liées au vol du camion (II) et de la chute de M. Malouque (III) sont soulevées aux nouvelles dispositions du Code civil. L'ajournement du contrat conclu le 3 octobre 2016 par M. Autentre, il est soumis au droit issu de l'ordonnance et aux modifications interprétatives de la loi de 2017.

PA

I. Le contrat conclu entre Mme Autant et la société mécanique.

Il convient d'invier la question des changements de circonstances subies par M^{me} Autant (A), de l'inexécution par les parties de leur engagement (B) et de la possibilité de résilier le contrat (C).

A. Le changement des circonstances

L'article 1134 du Code civil dispose que lorsque qu'un contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme.

En l'espèce, le contrat conclu le 3 octobre 2011 à deux voocation à être exécuté, en principe jusqu'au 3 octobre 2016, sans en principe pour être résilié par M^{me} Autant.

En conséquence, il convient d'invier un autre fondement.

L'article 1193 du Code civil dispose que les contrats ne peuvent être modifiés ou résogés que du consentement mutuel. Par tant, au nom de la force obligatoire des contrats, en moins d'une clause de résiliation unilatérale, M^{me} Autant ne devrait pouvoir résoguer le contrat.

Reste une exception à ce principe visé à l'article 1195 du Code civil qui dispose que dans le cas d'un changement de circonstances imprévisibles lorsqu'il est conclu.

* Il convient d'observer si M^{me} Autant peut obtenir la modification du contrat.

qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat. À défaut d'accord entre les parties, le juge peut réviser le contrat.

En l'espèce, M^{me} Autant a jugé le contrat déséquilibré mais juge qu'elle préférerait s'approvisionner plus librement auprès d'autres fournisseurs.

Par conséquent, si le déséquilibre évoqué par M^{me} Autant est causé par le fait qu'un changement de circonstances, imprévisible au moment pour elle l'exécution du contrat trop onéreuse, elle pourrait, sous réserve de l'appréciation des juges du fond, obtenir la révision du contrat, voire la résiliation.

Ensuite, il est ici sans intérêt d'exister d'une clause restreignant la possibilité pour M^{me} Autant de recourir à d'autres fournisseurs que la société Mecanica.

L'article 1171 du Code civil dispose que dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non-écrite.

Cependant, rien ne permet, en l'espèce ne permet de conclure à l'existence d'un contrat d'adhésion défini à l'article 1110 du Code civil comme celui dont les conditions générales sont soumises à la négociation et déterminée à l'avance par une partie.

B. Sur l'exécution par les parties de leurs obligations

Il convient d'évoquer le paiement des 40 000 €⁽¹⁾ et l'affichage de la publicité⁽²⁾

1) Le paiement des 40 000 € et l'inexécution du contrat

Ici se pose la question de savoir si M^{me} Autentre peut refuser d'exécuter la prestation et, le cas échéant, si elle devra payer les 40 000 €.

L'article 1117 du Code civil prévoit que lorsque le cocontractant n'a pas exécuté ou a mal exécuté son obligation, l'autre partie peut refuser d'exécuter la sienne.

À ce titre, l'article 1119 du Code civil dit que si une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

En l'espèce, il est clair que la société Mecanica n'a pas exécuté son obligation de former les trois salariés de M^{me} Autentre.

Il y a donc inexécution d'une obligation.

Ensuite, cette inexécution doit être suffisamment grave, c'est-à-dire, porter sur une obligation essentielle du contrat (art. com. 30 janvier 1979)

En l'espèce, tel est le cas la formation des salariés

représentent la contrepartie essentielle de la société Mégamix.

Ainsi, les conditions de l'exception d'exécution sont remplies.

Néanmoins, il convient de vérifier si la société Mégamix ne pourrait invoquer pour sa défense la force majeure.

L'article 1218 du Code civil dispose qu'il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, imprévisible et irrésistible empêche l'exécution par lui de son obligation. L'imprévisible est caractérisé par la survenance d'un événement auquel les parties ne pouvaient s'attendre à la formation du contrat (Cass. civ. 1^{ère} chambre, 10 février 2021). L'irrésistibilité s'entend comme un événement contre lequel le débiteur ne pouvait lutter (Civ. 1^{ère}, 30 mai 2008).

En l'espèce, le fait que depuis deux ans, en raison de maladie, ou causes médicales, des salariés de M^{me} Pulstretre n'ont pu assister aux formations est un élément que la société Mégamix ne peut invoquer à la conclusion du contrat, et contre lequel elle ne peut rien.

La société Mégamix est donc en mesure de se prévaloir de son cas de force majeure.

Au sens de l'article 1218 du Code civil, ces événements sont des empêchements temporaires, si bien que la résolution du contrat n'est pas encourue de ce fait.

En tant que la société Mégamix peut justifier l'impossibilité d'exécuter ses prestations, M^{me} Pulstretre doit en revanche

poursuivre l'exécution des sommes.

Dans le cas, où elle refuserait de tenir son engagement, l'accord prévoit le paiement d'une somme de 40 000€.

Il convient ici de qualifier cette clause.

Une telle clause peut être qualifiée de clause pénale au sens de l'article 1131-5 du Code civil en ce que'elle fixe forfaitairement les dommages et intérêts dus par l'auteur d'un manquement contractuel. En principe le juge est lié par le montant indiqué dans la clause si bien qu'il peut en modifier le montant sauf en cas d'excès.

Ainsi, M^e Autante, le montant de la clause ne paraissant pas excessif, serait tenue au paiement de la somme de 40 000€ de le cas où elle se soustrait à ses engagements. Il lui est donc conseillé de poursuivre l'exécution de ses obligations.

c) L'affichage de la publicité:

Sans reprendre les développements effectués ci-dessus relatifs à l'article 1117 et 1118, il apparaît que la société Méganix, a, en mettant à disposition une affiche publicitaire dépassant le maximum fixé contractuellement, violé et manqué à une obligation contractuelle, ici, suffisamment grave en ce qu'elle repose sur l'obligation de publicité de M^e Autante.

Pourtant, M^e Autante peut refuser d'exécuter son obligation d'affichage de publicité.

C. La fin du contrat

Il convient d'observer à M^e Puterbaugh part. la renonciation du contrat (1), ou sa nullité (2).

1) La renonciation du contrat

En application de l'article 1171 du Code civil, précité, sous réserve d'être en présence d'un contrat d'adhésion, sont réputées non écrites les clauses créant un déséquilibre significatif entre les parties.

Sous réserve d'être en présence d'un contrat d'adhésion, sur le régime applicable en droit du consommateur, l'article R212-1 7° du Code de la consommation, qui, certes est inapplicable ici, mais peut servir de critère au juge pour l'identification des clauses abusives, le juge pourra constater que le fait que la faculté unilatérale de renonciation ne soit offerte qu'à la société Mécanix cause un tel déséquilibre.

Dans ce cas, cette, la quote non-écrite, il pourrait, sur le fondement de l'article 1194 du Code civil, opérer un forçage du contrat, sur le fondement du principe de la bonne foi pour mettre à disposition de la société une parcelle précisée.

2) La nullité du contrat.

L'article 1103 du Code civil dispose que sont nécessaires à la validité du contrat, le consentement des parties, leur capacité et un contenu licite et certain.

Il convient ici de voir si le contrat a été conclu, en octobre 2016 sous l'empire de la violence visé à l'article 1143 du Code civil.

L'article 1143 du Code civil dispose que il y a violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et on tire une présomption manifestement excessif.

L'agissement de l'état de dépendance, il est indiqué que lorsque M^{me} Autant a débute son activité, la société Mecanix était l'un des principaux fournisseurs et qu'elle ne pouvait dès lors se permettre "un bras de fer" avec elle. Un fait de la jeunesse et l'entrée de M^{me} Autant et de l'implantation de la société Mecanix, il est permis de conclure à un état de dépendance économique de la société de M^{me} Autant à l'égard de la société Mecanix.

Ensuite, il faut un abus de cet état par la société Mecanix. Celui-ci peut résulter de la conclusion d'un accord déséquilibré entre les deux sociétés, et au profit exclusif de cette dernière (Cass. civ. 1, 3 avril 2001). En l'espèce, outre la faculté de résiliation qui n'appartient qu'à Mecanix, l'accord semble déséquilibré et restreignant la liberté économique de la société de M^{me} Autant.

L'abus pourrait être caractérisé.

Ensuite, l'abus de l'état de dépendance devra, à application de l'article 1130 du Code civil avoir déterminé la société de M^{me} Autant à conclure un tel accord.

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N°

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUELCONQUE SIGNE DISTINCTIF SUR LEUR COPIE.

 Faculté

ANNÉE D'ÉTUDES

de droit, de sciences politiques et de gestion

MATIÈRE

Université de Strasbourg

SESSION DE

20

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

SI

/20

Ensuite, l'avantage tiré par la société Mécanie devra avoir été manifestement excessif.

Ces deux derniers éléments seront soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Dans l'hypothèse dans laquelle la violence par abus de dépendance économique serait retenue, constitutive d'une cause de nullité relative (article 1131), en application de l'article 1178 et 1179, il sera procédé avec restitution conformément aux articles 1352 du Code civil et suivants.

La société Mécanie ne pourra, pour sa défense arguer d'une confirmation au sens de l'article 1181, du fait que M. Autant a exécuté ses obligations, ni au sens de l'article 1182 du Code civil, les juges estimant que la violence a cessé.

II. Le vol de camion

Il s'agit d'un vol du paiement de la commande (A) et la menace de l'assignation (B).

A. Le paiement de la commande.

Une subrogation est intervenue entre Mécanica et une société d'affacturage, qui sera examinée être valide.

Celle-ci a été notifiée à M^r Autentre au sens de l'article 1348-5 du Code civil.

En tant que société facturière peut recevoir le paiement à la société de M^r Autentre.

C'est que celle-ci n'a pas payé le prix de la commande car celle-ci ne lui a jamais été livrée.

Il conviendrait donc de voir si conformément à l'article 1346 M^r Autentre peut opposer l'exception d'inexécution à la société facturière.

Au sens de l'article 1213, la société Mécanica n'a pas livrée le matériel prévu, élément essentiel du contrat, si bien que M^r Autentre peut refuser d'exécuter son obligation de paiement, en opposant cette exception d'inexécution à la société facturière, ou que celle-ci était opposable à Mécanica.

Reste, qu'en vertu de l'article 1196 du Code civil, l'effet translatif du contrat engendre le transfert des risques de la chose sur le créancier de l'obligation de livraison.

B. L'obligation par le cycliste

En être indemnisé de son dommage le client doit démontrer, sur l'article 1231-1 du Code civil, un retard dans l'exécution de son obligation par le débiteur en raison d'un manquement contractuel consistant en ^{violatio} une obligation de moyen, impliquant que le débiteur mette en œuvre tous les moyens raisonnablement attendus pour parvenir au résultat escompté, soit l'existence d'une obligation de résultat, existant dès lors que le résultat n'est pas atteint.

En l'espèce, il semble que le vélo devait être réparé par la société de M. Autentre par une date précise, signifiant donc que cette dernière était astreinte à une obligation de résultat.

En conséquence en ne respectant pas les délais convenus, il semblerait qu'il y ait violation d'une obligation de résultat.

L'aggravant du dommage, sur les articles 1231-2 et 1231-3 du Code civil, le dommage subi doit être certain, direct et légitime. De plus il doit être prévisible, c'est-à-dire concevable lors que le conclusion du contrat, en cas de violation d'une obligation.

La perte de chance est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable (Civ 1, 22 nov 022).

En l'espèce, la perte de chance de pouvoir obtenir 12 000€ en gagnant le concours, faite d'avoir pu y participer est directement la suite du retard, est légitime, et prévisible, la victime étant un cycliste professionnel.

En tant que le cycliste pourrait être indemnisé de la part de chance, mais non en totalité (Civ 1, 17 mai 1993)

Un l'article 1231-4 du Code civil, le maquerant et le dommage doit être unit de un lien de causalité, ou à l'aune de la théorie de la causalité adéquate.

Le lien de causalité est établi, le retard étant la cause unique du dommage.

Les conditions de l'engagement de la responsabilité contractuelle de la société de M - Autentre sont remplies.

Reste que celle-ci pourra s'exonérer de sa responsabilité sur l'article 1218 du Code civil, prouvé, en démontrant que le sol était pour elle extérieur, irrésistible et imprévisible, le retard étant dû directement au sol du camion.

III. (page suivante)

III. La chute de M. Malouque.

Il apparaît que M. Malouque a été en objet apporté au client de M. Luttre.

Il convient d'examiner la responsabilité de M. Malouque (A), M. Luttre (B) et du client (C).

A. La responsabilité de M. Malouque

Il convient d'examiner le fondement des articles 1140 et 1141 du Code civil, siège de la responsabilité pour faute.

La faute peut résulter d'un comportement allant à l'encontre de celui d'un homme normalement raisonnable placé dans pareille situation ou de la violation d'une prescription légale.

En l'espèce, ce dernier a commis en tout au préjudice du client,

le ~~comportement~~, il a commis un délit de, en tout état de cause violé une prescription légale.

L'ajournement du dommage, il doit être certain, direct et légitime. Aucune difficulté ici, la destruction du bien du client a nécessairement causé un préjudice, ne serait-il que moral à ce dernier.

L'ajournement du bien de causalité, en matière de responsabilité pour faute, la théorie de l'équivalence des conditions doit être retenue (Cass 13 novembre 1975). Il est à l'évidence réglé

Nina, le client pourrait agir contre M. Malouque

Peste que celui-ci a agit en qualité de salarié de M. Antontze et est donc, conformément à l'art 1033 du Code de Commerce, immuni.

Sauf que cette immunité tombe dans les cas où il a agit en des finalités étrangères à ses fonctions (Code de Commerce), comme une faute civile intentionnelle (Art 1, 21 février 2007) ou une infraction pénale intentionnelle (arrêt Courin du 14 décembre 2001)

En l'espèce, le vol est une infraction intentionnelle, M. Malouque ne pourra donc pas bénéficier de sa immunité.

B. La responsabilité de M. Antontze

D'après l'article 1142 du Code civil, le commettant est responsable du fait de son préposé.

En l'espèce, la faute de M. Malouque est démontrée, et le dommage réparable du client est égal à 4.

Il faut donc un rapport de préposition. Celui-ci est établi, lorsqu'il existe un contrat de travail (loi 7 novembre 1958). Ici, la faute est commise dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Pourtant, M. Antontze est responsable de la faute de M. Malouque, et ne pourra s'exonérer car il n'y a ici, aucun abus de fonctions de la part de M. Malouque, celui-ci ayant agi en exécution du contrat de travail l'unissant à M. Antontze (Cass. com. 19 mai 1988)

C. La responsabilité du client vis-à-vis de M. Maloquin.

L'article 1742 du Code civil, dit-on que l'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde.

Premièrement s'ajout de la chose, entendue, très largement en jurisprudence, le mur est une chose.

Ensuite la chose doit avoir un rôle actif dans le dommage en ce qu'elle est l'instrument du dommage. Ce rôle actif est posé en cas de contact entre les choses et le siège du dommage (Civ. 1, 28 novembre 1984) ou lorsque qu'elle est dans un état, ou position anormale.

Ici il y a eu contact entre M. Maloquin et le mur et bien que le mur est l'instrument du dommage.

L'aspect du jardin, au titre de la directio, l'usage et le contrôle posés comme critères par l'arrêt Ench du 1741, de propriété est posé garde de la chose.

Ainsi le dommage causal du M. Maloquin est direct, certain et légitime, il sera indemné par le client.